

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 008-2023**

---

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

**Présents** : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

**Excusés** : Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DIALLO Aminata, Monsieur JEGOU Serge et Madame SINGAYIGAYA Marguerite.

---

## **Objet : Réactualisation du règlement des aides sociales**

Afin de faire connaître les différentes aides et les modalités d'attribution de toutes celles-ci, un règlement intérieur a été établi.

En date du 23 juin 2021, le Conseil d'Administration a validé par délibération n° 024-2021 un règlement intérieur des aides sociales.

Afin de répondre aux besoins de la population, le CCAS, inscrit dans une dynamique d'innovation sociale, a repensé le dispositif existant d'aides sociales.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de valider le règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE A l'unanimité,**

- De valider le nouveau règlement des aides sociales pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.